



OBSERVATIONS DE M. LE DOYEN B.A. WORTLEY, PRÉSIDENT DU COMITÉ

D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS UNIFORMES SUR LA

FORME DU TESTAMENT, sur le Doc. 12 (Etude: XLIII)

- Page 2, dernier alinéa, 5ème ligne, après "testament public" ajouter "français".
- Page 7, No. 15, premier alinéa, M. le Doyen Wortley est d'avis que la question de la révocation par destination doit être étudiée de plus près.
- Page 8, 1er alinéa, biffer la phrase "Etant donné" jusqu'à "timbré".
- Page 11, 2ème alinéa, après les mots "garanties d'authenticité" ajouter à la 5ème ligne les mots "et il est peu pratique pour les testaments longs et compliqués, rendus nécessaires dans les pays anglo-saxons pour des raisons fiscales qui nécessitent des dispositions et des trusts très compliqués.
- Page 11, No. 3, première ligne, après les mots "ne peut" ajouter "ou ne sait".
- Page 12, première alinéa, 2ème ligne, après le mot "aveugle," ajouter "illettrée,".
- Page 13, No. 6, paragraphe 2, ligne 3, au lieu de "en y apposant" lire "qui y appose".
- Page 13, No. 7: M. le Doyen Wortley demande s'il est nécessaire de mettre quelque formule pour l'attestation des témoins et du dépositaire.
- Page 14, No. 9: M. le Doyen Wortley pose la question si le dépositaire serait-il responsable en dommages-intérêts.
- Page 15, No. 11: M. le Doyen Wortley pose la question suivante:
Ne doit-on pas considérer la capacité des témoins de recevoir des libéralités du testateur ?
- Page 16, No. 13: M. le Doyen Wortley est d'avis que la question du retrait et de sa preuve demande beaucoup plus d'étude, ainsi que la question de la révocation par destruction.

Rome, le 21 février 1964.